

225C1529

FR0000053837-OP008-AS04

11 septembre 2025

Décision de conformité du projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société

ALTAMIR
(Euronext Paris)

1. Dans sa séance du 11 septembre 2025, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique d'achat simplifiée déposé par BNP Paribas et Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, agissant pour le compte de la société par actions simplifiée Amboise¹, visant les actions de la société ALTAMIR, en application des dispositions des articles 233-1, 1° et 234-2 du règlement général (cf. D&I 225C1003 du 13 juin 2025 et D&I 225C1154 du 4 juillet 2025).

Suite à la constitution d'une action de concert entre les sociétés Amboise (représentée par Monsieur Maurice Tchenio), TT Investissements (représentée par Monsieur Roland Tchenio) et Monsieur Romain Tchenio et ses enfants en date du 2 mai 2025², le concert nouvellement formé a franchi en hausse les seuils de 5%, 10%, 15%, 20%, 25%, 30%, 1/3, 50% et 2/3 du capital et des droits de vote de la société ALTAMIR, générateur de l'obligation de déposer un projet d'offre selon les dispositions de l'article 234-2 du règlement général, et détient, de concert et à ce jour, 29 116 677 actions ALTAMIR représentant autant de droits de vote, soit 79,70% du capital et 79,74% des droits de vote de cette société³, répartis comme suit :

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
Amboise	25 605 989	70,09	25 605 989	70,13
Romain Tchenio	31 108	0,09	31 108	0,09
TT Investissements	3 479 580	9,53	3 479 580	9,53
Total concert Tchenio	29 116 677	79,70	29 116 667	79,74

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir, au prix unitaire de **28,50 € (dividende attaché, 27,44 € dividende détaché)**⁴, la totalité des 7 361 850 actions ALTAMIR⁵ (à l'exception des actions B) qu'il ne détient pas, représentant 20,15% du capital et 20,16% des droits de vote de la société³.

L'initiateur n'a pas l'intention de mettre en œuvre de retrait obligatoire sur les titres de la société à l'issue de l'offre.

¹ Contrôlée par Monsieur Maurice Tchenio.

² Cf. communiqué de la société Amboise du 2 mai 2025.

³ Sur la base d'un capital composé de 36 530 883 actions représentant 36 512 301 droits de vote en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

⁴ Le dividende ordinaire de 1,06 € par action ALTAMIR, au titre de l'exercice 2024 et approuvé par l'assemblée générale des actionnaires d'ALTAMIR le 23 avril 2025, sera détaché le 26 septembre et mis en paiement le 30 septembre 2025 (cf. section 3.2 de la note d'information de l'initiateur).

⁵ Excluant les 33 774 actions auto-détenues par la société et des 18 582 actions B (cf. section 2.1.2 de la note d'information).

Il est rappelé que :

- le cabinet Finexsi, représenté par M. Olivier PERONNET et M. Lucas ROBIN, a été mandaté, le 28 avril 2025, par le conseil de surveillance de la société ALTAMIR (sur proposition d'un comité *ad hoc* comprenant une majorité de membres indépendants), en qualité d'expert indépendant sur le fondement des dispositions de l'article 261-1 I, 1° et III du règlement général pour se prononcer sur les conditions financières de l'offre publique d'achat simplifiée ;
 - à l'appui du projet d'offre, conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général, le projet de note d'information de l'initiateur et le projet de note en réponse de la société ALTAMIR établis respectivement en application des articles 231-18 et 231-19 du règlement général ont été déposés et diffusés les 13 juin et 4 juillet (D&I 225C1003 du 13 juin 2025 et D&I 225C1154 du 4 juillet 2025).
2. Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre, mené en application des articles 231-20 à 231-22 du règlement général, l'Autorité des marchés financiers :
- a pris connaissance du projet de note d'information de l'initiateur, en ce compris l'évaluation multicritères des actions ALTAMIR effectuée par les établissements présentateurs ;
 - a pris connaissance du projet de note en réponse de la société ALTAMIR, ce dernier comportant notamment (i) en application des dispositions de l'article 231-19, 3° du règlement général, le rapport de l'expert indépendant en date du 29 août 2025 (annulant et remplaçant la version en date du 4 juillet 2025), lequel conclut à l'équité du prix proposé dans le cadre de l'offre publique d'achat simplifiée, et (ii) en application des dispositions de l'article 231-19, 4° du règlement général, l'avis motivé du conseil de surveillance de la société ALTAMIR en date du 4 juillet et réitéré le 30 août 2025 ;
 - a constaté que le projet d'offre publique remplit les conditions posées par l'article 234-6 du règlement général en ce que le prix proposé est au moins égal au prix le plus élevé payé par l'initiateur, agissant seul ou de concert au sens de l'article L. 233-10 du code de commerce, sur une période de douze mois précédant le fait générateur de l'obligation de déposer le projet d'offre.

Dans ces conditions, connaissance prise des objectifs et intentions de l'initiateur, étant rappelé que l'initiateur n'envisage pas de demander la mise en œuvre d'un retrait obligatoire à l'issue de l'offre publique, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique d'achat simplifiée, en application des dispositions de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de l'initiateur sous le n° **25-368** en date du 11 septembre 2025.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n° **25-369** en date du 11 septembre 2025 sur le projet de note en réponse de la société ALTAMIR.

3. Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique d'achat simplifiée après que la note d'information de l'initiateur et la note en réponse de la société ALTAMIR ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.

Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions (articles 231-38 à 231-43 du règlement général) et aux déclarations des opérations (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sur les titres ALTAMIR sont applicables.